PAROLE DECISION-MAKING

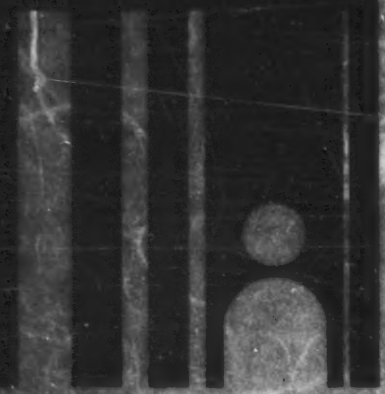

Canada

Produced and published by
The National Parole Board

Under the authority of the
Solicitor General of Canada

© Minister of Public Works and Government
Services Canada, March 2001

Cat. No. JF92-45/2001
ISBN 0-662-65668-7

This booklet is also available on
Our Web site at http://www.npb-cnlc.gc.ca

101-05701/

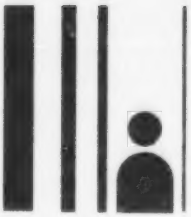

PAROLE DECISION-MAKING

INTRODUCTION

Responsibility for federal corrections in Canada is shared between two agencies within the Department of the Solicitor General – the National Parole Board (NPB or the Board) and the Correctional Service of Canada (CSC). Both agencies operate under the same law - the *Corrections and Conditional Release Act (CCRA).*

CSC is responsible for managing penitentiaries which house offenders serving sentences of two years and more. CSC is also responsible for the delivery of programs, the preparation of cases and making recommendations to NPB for parole and for the supervision of offenders while they are in the community.

The Board is an administrative tribunal that has exclusive authority under the *CCRA* to grant, deny or revoke parole or, under certain circumstances, to order the detention of offenders subject to statutory release.

NPB has authority to make conditional release decisions for offenders in federal and territorial prisons. The Board also makes parole decisions for offenders serving sentences of less than two years in provinces that do not have their own parole boards (only the provinces of Quebec, Ontario and British Columbia have their own parole boards).

Other NPB responsibilities include deciding on whether to issue, grant, deny or revoke a pardon under the *Criminal Records Act (CRA)* and making clemency recommendations to the Government of Canada.

Parole and conditional release are among the most controversial and misunderstood areas of Canadian criminal justice. By addressing and dispelling a number of widely-held misconceptions and popular myths about parole, this document is intended to help the reader better understand how parole works and how it contributes to the long-term protection of society by the safe reintegration of offenders into the community.

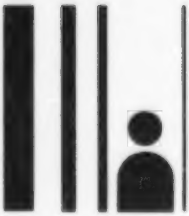

PAROLE DECISION-MAKING

MYTHS AND REALITIES

Myth 1

Parole reduces the sentence imposed by the courts.

Reality

Parole does not reduce the sentence imposed by the courts.

Parole affects only the way in which a sentence will be served. It allows offenders to serve their sentences in the community under strict conditions of release and the supervision of a parole supervisor. If they abide by their conditions of release, they will remain under sentence in the community until their sentence is completed in full, or for life in the case of offenders serving life or indefinite sentences.

By law, federal offenders are normally eligible for full parole after serving one-third of their sentence, or seven years, whichever is less. Different eligibility rules apply for offenders serving life sentences for murder or indeterminate sentences. The fact that offenders are **eligible** for parole, however, does not mean parole will be granted.

Myth 2

Parole is automatically granted when an inmate becomes eligible for parole consideration.

Reality

Parole is not automatically granted when inmates become eligible.

Because an offender is eligible for parole does not mean that it will be granted. In fact, NPB denies full parole to approximately six out of ten offenders at their first parole review date.

The law gives NPB absolute discretion in decisions to grant or deny parole. In arriving at a decision, Board members consider the risk that the offender may present to society if released and determine if, and to what extent, that risk can be managed in the community. The protection of society is the overriding consideration in any release decision.

Myth 3

Statutory release is the same as parole.

Reality

Statutory release is not the same as parole.

Both statutory release and parole are forms of conditional release that require offenders to conform to conditions of release and supervision. Statutory release, however, is a legal provision that automatically entitles **most** offenders, who have not been granted parole, to serve the final one-third of their sentence in the community. Offenders serving life and indeterminate sentences are not entitled to statutory release.

Parole, on the other hand, is subject to a discretionary decision by NPB, after a rigorous process of risk and needs assessment with the protection of society as the prime consideration.

In both cases, however, NPB has the power to set special conditions and return the offender to prison for failing to abide by these conditions. *(See Appendix 1 for Glossary)*

Myth 4

There is no difference between probation and parole.

Reality

Probation and parole are completely different.

Probation is a sentence imposed by a judge, usually instead of, but sometimes in addition to, a term of imprisonment. It allows the person to live in the community under the supervision of a probation officer. Probation is exclusively under the jurisdiction of the provinces and is not used for federal offenders serving sentences of more than two years.

Parole is part of a sentence and may be granted only by a board of parole*. It always includes an initial period of imprisonment following which the offender may live in the community for the remainder of the sentence, under the supervision of a parole supervisor and under certain conditions. Failure to abide by these conditions could mean the offender is returned to prison.

* Ontario, Quebec and British Columbia also have parole boards, which have jurisdiction only over those offenders serving sentences of less than two years in those provinces.

Myth 5
Offenders on parole and statutory release are free to live their lives as they please.

Reality

Offenders on parole and statutory release are not free to live their lives as they please.

All offenders on parole as well as on statutory release must remain within a specific area determined by their parole supervisor. In other words, they are usually restricted to the area of residence and of work and they must remain in Canada.

They must keep the peace, be of good behaviour and obey the law, report to a parole supervisor and the police as required and keep the parole supervisor informed of changes in residence or employment.

If necessary, NPB may impose special conditions of release such as: to reside in a halfway house; to abstain from alcohol and non-prescribed drugs; to avoid contact with their victims or children unless accompanied by an adult; and, to refrain from associations with people involved in criminal activity.

NPB has the power to revoke the release and return the offender to prison for failure to abide by these conditions.

Myth 6

When making parole decisions the Board considers such things as prison overcrowding, quotas, the political climate and public outrage about certain high-profile offenders.

Reality

The first and foremost consideration of the National Parole Board in all its decisions is the safety of the public.

NPB is an independent administrative tribunal free from any political or bureaucratic interference or external pressure. Neither the Solicitor General of Canada, nor the Commissioner of Corrections, nor the Chairperson of NPB can influence a Board member's vote.

Board members assess each case individually in terms of risk and public safety. The Board's assessment of the risk presented by an offender on parole is based on three major factors:

1) criminal history;
2) institutional behaviour and benefit from programs; and,
3) release plan.

Myth 7

The Board grants parole to offenders who express remorse for the offences they have committed.

Reality

Whether or not offenders express remorse is only one of the many factors that the Board considers in assessing risk.

Of greater importance are whether the offenders understand their offences, the factors that contributed to their criminal behaviour, the progress they are able to demonstrate as a result of their participation in treatment programs, and the soundness of their release plans.

Myth 8

Most of the offenders released on parole are convicted of new crimes.

Reality

Most offenders released on parole successfully complete their sentences without committing new offences.

Between 1995 and 2000, more than 70% of 11,466 offenders, released on **full parole**, completed their sentence successfully. A little over 16% had their parole revoked for breach of conditions while 12.5% had their parole revoked as a result of committing a new offence.

In the same five-year period, the Board granted more than 16,000 releases for **day parole**. Nearly 83% were completed successfully. Revocations for breach of conditions amounted to slightly less than 12% while 5.7% were revoked for committing new offences.

Although violations of parole do occur, the number of offenders who meet the terms and conditions of their release provides impressive evidence of the effectiveness of the parole system in Canada.

Myth 9

Society would be better protected if criminals remained in prison until the end of their sentence.

Reality

Evidence clearly shows that a gradual, controlled and supervised release is the most effective way of ensuring public safety.

Research over many years has shown that offenders are more likely to become productive law-abiding citizens when they have been returned to the community through parole or other forms of conditional release than when they stayed in prison until the end of their sentence.

Long-term studies show that 50 per cent of offenders who were released directly from prison 12 years ago, without the benefit of gradual and controlled supervision, were later re-admitted for having committed new offences. By contrast, only 10 per cent of those who were released on parole and completed their sentences under parole supervision, were subsequently re-admitted to federal penitentiary with new offences.

Myth 10

A life sentence in Canada means that offenders only have to serve 25 years before they are released.

Reality

A life sentence means life. Lifers will never again enjoy total freedom.

Offenders, convicted of first-degree murder, serve life as a minimum sentence with their first parole eligibility set by law at 25 years. For offenders convicted of second-degree murder, the judge may set parole eligibility at a point between 10 and 25 years.

Lifers can only be released from prison if granted parole by the Board. Unlike most inmates who are serving a sentence of fixed length, i.e. 2, 10, or 20 years, lifers are not entitled to statutory release. If granted parole they will, for the rest of their lives, remain subject to the conditions of parole and the supervision of a parole officer. Parole may be revoked and offenders returned to prison at any time if they violate the conditions of parole or commit a new offence.

Not all lifers will be granted parole. Some may never be released on parole because they continue to represent too great a risk to re-offend.

Myth 11

The "faint hope clause" automatically results in lifers being released on parole after serving only 15 years.

Reality

A judicial review under Section 745.6 of the *Criminal Code of Canada*, popularly referred to as the "faint hope clause," is not an early parole hearing.

When offenders have served at least 15 years of a life sentence for first degree murder or second degree murder (with a parole eligibility date set at more than15 years), they may apply to the Chief Justice of the province or territory where they were convicted to have their parole eligibility date advanced.

A favourable decision by the Court only advances the eligibility date. It allows the offender to apply to the Board at an earlier date for parole. Whether the offender is released, and when, is decided solely by NPB on the basis of a thorough assessment of risk with protection of the public as the first and foremost consideration.

Myth 12

NPB decisions are made in secret and are not available to the public.

Reality

Parole decisions are not secret.

Members of the public may apply to attend hearings as observers. More than 5,500 people, including victims and journalists, have attended parole hearings in the past six years.

NPB decisions, including reasons for the decisions, are available to the public. Members of the public can obtain a copy of these decisions on **written** request. More than 13,000 parole decisions have been provided to the public in the past six years.

Myth 13

*NPB can prevent **any** inmate from being released on statutory release by detaining them in prison until the end of their sentence.*

Reality

Only certain offenders will be detained in prison until the end of their sentences.

Detention means that the offender will not be released on statutory release but will remain in prison.

The Board can order the detention of an offender if there are reasonable grounds to believe that the offender is likely to commit an offence involving death or serious physical or psychological harm, or a sexual offence involving a child or a serious drug offence before the sentence ends. However, NPB may only review those cases that have been referred by CSC for a detention review.

By law, an offender who is ordered detained is entitled to a yearly review by NPB. The detention order will remain in force until the end of the sentence, unless the Board is satisfied that the offender no longer poses a risk to commit an offence involving death or serious physical or psychological harm, or a sexual offence involving a child or a serious drug offence before the end of the sentence.

Myth 14

Victims do not have a role in the conditional release process and their views are not taken into account.

Reality

Victims or their families have a significant role in the conditional release process.

Victims have a voice at Parole Board hearings. They have the opportunity to present a prepared statement directly to the Board members about the continuing impact of the crime and any concerns they have for their safety or the safety of the community. A victim may also choose to present his/her statement on audio or videotape.

NPB policy specifically states that if a release is being contemplated, information from victims must be considered, as must requests from victims to impose release conditions deemed necessary for their protection.

The *CCRA* permits NPB and CSC officials to release certain prescribed information about offenders to their victims. Victims may remain in contact with NPB and CSC while the offender is under sentence and provide any additional information they believe should be considered. This information is used in decisions about an offender's institutional placement, programs and release. It may be a critical factor in those decisions where the physical security of the victim may be at risk.

Finally the *CCRA* allows victims as well as other members of the public to attend and observe parole hearings and to request copies of the Board's written decisions from the decision registry.

Since the *CCRA* came into force, thousands of victims have taken advantage of these provisions. Once established, there is usually continuing contact with the victim by staff of both NPB and CSC. This contact has been made easier by providing toll free telephone access to NPB offices. A list of NPB offices and toll free telephone numbers is included at the end of this booklet. (*See Appendix 2*)

Myth 15

Board Members are political patronage appointments.

Reality

Board members are not political patronage appointments.

The Government appoints only candidates who have successfully met all the selection and screening requirements of the National Parole Board.

Vacancies are advertised in the Canada Gazette and any interested candidates may apply for the positions. Applicants are first screened against a set of criteria, which includes an assessment of their background and related experience. This may include criminology, law, journalism, law enforcement, education, business and community service. They must have a good understanding of the criminal justice system.

Candidates who meet these initial selection criteria must then undertake a written test and an in-depth interview. A list of qualified candidates is then submitted to the Solicitor General and appointments are made by the Government from this list of qualified individuals. The same selection process is used to select the Chairperson and Executive Vice-Chairperson of the Board.

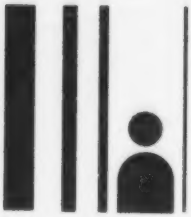

Appendix 1

GLOSSARY

Administrative tribunal: An independent decision-making body created by law that makes decisions free from outside influence which affect an individual's rights and liberties.

Clemency (or Royal Prerogative of Mercy): An act of mercy which may be granted by Cabinet or the Governor General. It is only considered in very exceptional circumstances for deserving individuals who suffer excessive hardship as a result of a court imposed penalty, and where no other remedy exists under the law.

Day Parole: A form of conditional release granted at the discretion of the National Parole Board for a period of up to six months to prepare the inmate for full parole or statutory release. The offender must return to a penitentiary, a provincial correctional facility or a halfway house each night.

Detention: A decision by the National Parole Board ordering an offender to remain in custody until the end of sentence rather than being released on statutory release at the two-thirds point of a determinate sentence. An offender may be detained only if the case has been referred by Corrections Service Canada and if the National Parole Board is satisfied that the offender is likely to commit an offence causing serious harm, or death, prior to the expiry of the sentence.

Determinate sentence: A sentence of fixed length imposed by the court. A determinate sentence has an expiry date at which time the offender is completely free.

Eligibility: The date when an offender is entitled to be considered for some form of conditional release, such as temporary absence, work release, day parole, full parole and statutory release.

Full parole: A form of conditional release granted at the discretion of the National Parole Board that allows an offender to live in the community, subject to conditions, providing him or her with an opportunity to demonstrate that he or she can be a law-abiding member of society.

Indeterminate sentence: A life sentence for offences that may not otherwise carry a minimum sentence of life. By law, offenders designated by the court as "Dangerous Offenders" receive automatic indeterminate sentences. Although offenders serving an indeterminate sentence may not spend their entire lives in prison (i.e. they may eventually be paroled), they will remain under sentence, subject to control and supervision, for the rest of their lives. Parole eligibility, in these cases, is set by law at seven years.

Judicial Review: A provision in the *Criminal Code of Canada* that allows an offender, who was convicted of murder and has spent at least 15 years of a life sentence in custody, to apply to the court to seek a reduction of the waiting period before being considered for parole.

Life sentence: A life sentence means life. Offenders serving life sentences remain under sentence until the day they die. Although "lifers" may not spend their entire lives in custody (i.e. they may eventually be paroled), they remain subject to control and supervision for the rest of their lives. A first-degree murder conviction carries an automatic twenty-five year parole eligibility. For second-degree murder, the Court may set the eligibility anywhere between ten and twenty five years.

Pardon: A formal recognition that a person, who was convicted of a criminal offence and has completed a sentence, has demonstrated law-abiding behavior in the community over a period of time.

Parole (day parole, full parole): Parole may be granted after the offender has served part of the sentence in an institution, allowing the offender to live in the community under conditions and supervision for the remainder of the sentence. The decision to grant parole is discretionary and is the responsibility of a board of parole.

Probation: A sentence imposed by a judge, either as an alternative to incarceration or following a sentence in an institution. It allows a person to live in the community subject to specific conditions and to the supervision of a probation officer under provincial authority.

Revocation: A decision made by the National Parole Board to terminate an offender's release because of a violation of a condition or conviction for a new offence. A decision to revoke results in the offender's return to custody.

Special conditions (applies to all types of release): In addition to the conditions of release provided for by law, the National Parole Board may impose additional conditions (i.e.: abstinence from all intoxicants) as considered appropriate to further reduce the risk and to prevent the offender from returning to criminal activity.

Statutory release: By law, most offenders who are serving determinate sentences, and who have not been granted parole or had their parole revoked, must be released on statutory release automatically after having served two-thirds of their sentence. Statutory release does not require a decision by the National Parole Board. (See Detention) The Board may, however, impose special conditions.

Appendix 2

For more information, contact the NPB office nearest you:

National Office

National Parole Board
410 Laurier Avenue West
Ottawa, Ontario
K1A 0R1
Ph. (613) 954-7474
Fax. (613) 954-4380

Atlantic Regional Office

National Parole Board
1045 Main Street, 1st Floor Unit 101
Moncton, New Brunswick
E1C 1H1
Ph. (506) 851-6345
Fax. (506) 851-6926
Victims Information Line
1-800-265-8744/8644
1-888-396-9188

Quebec Regional Office

National Parole Board
200 René-Lévesque Blvd. West
West Tower, 10th Floor, Suite 1001
Montreal, Quebec
H2Z 1X4
Ph. (514) 283-4584
Fax. (514) 283-5484
Victims Information Line
1-877-333-4473

Ontario Regional Office

National Parole Board
516 O'Connor Drive
Kingston, Ontario
K7P 1N3
Ph. (613) 634-3857
Fax. (613) 634-3861

Victims Information Line
1-800-518-8817

Prairies Regional Office

National Parole Board
101 - 22nd Street East, 6th Floor
Saskatoon, Saskatchewan
S7K 0E1
Ph. (306) 975-4228
Fax. (306) 975-5892
Victims Information Line
1-888-616-5277

Pacific Regional Office

National Parole Board
32315 South Fraser Way, 3rd Floor
Abbotsford, British Columbia
V2T 1W6
Ph. (604) 870-2468
Fax. (604) 870-2498
Victims Information Line
1-888-999-8828

LIBÉRATION CONDITIONNELLE LA PRISE DE DÉCISIONS

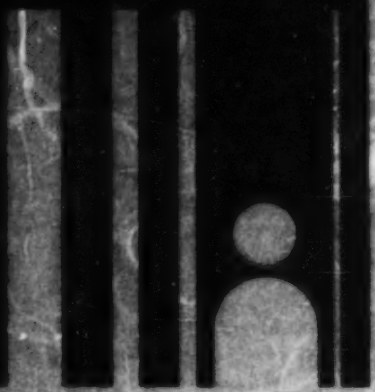

Canada

Produit et publié par La Commission nationale des libérations conditionnelles

Avec l'autorisation du Solliciteur général du Canada

© Ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux Canada, mars 2001

No. de cat. JF92-45/2001
ISBN 0-662-65668-7

Ce livret est aussi disponible sur Internet : http://www.npb-cnlc.gc.ca

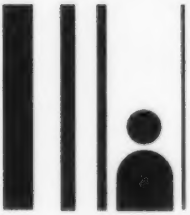

LIBÉRATION CONDITIONNELLE LA PRISE DE DÉCISIONS

INTRODUCTION

Au Canada, ce sont deux organismes du ministère du Solliciteur général : la Commission nationale des libérations conditionnelles (CNLC ou la Commission) et le Service correctionnel du Canada (SCC) qui ont la responsabilité des services correctionnels fédéraux. Ces deux organismes sont soumis à la même loi, c'est-à-dire la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition. (LSCMLC)*

Le SCC administre les pénitenciers où sont emprisonnés les délinquants condamnés à une peine de deux ans ou plus. Il est aussi chargé d'offrir des programmes à ces détenus, de préparer les cas qui seront examinés par la CNLC, de faire des recommandations touchant leur libération conditionnelle et d'exercer la surveillance dans la collectivité pendant qu'ils y purgeront le reste de leur peine.

La Commission est un tribunal administratif à qui la Loi donne le pouvoir exclusif d'accorder, de refuser ou de révoquer la libération conditionnelle et, dans certains cas, d'ordonner le maintien en incarcération de détenus qui, autrement, obtiendraient une libération d'office.

La CNLC a le pouvoir de décider de la mise en liberté sous condition des délinquants incarcérés dans des prisons fédérales et territoriales. Elle décide également de la libération conditionnelle des personnes condamnées à une peine d'emprisonnement de moins de deux ans dans les provinces où il n'y a pas de commission de libération

conditionnelle (seuls le Québec, l'Ontario et la Colombie-Britannique ont leur propre commission de libération conditionnelle).

C'est aussi la Commission qui accorde, refuse ou révoque la réhabilitation (aussi appelée pardon) prévue par la *Loi sur le casier judiciaire*. Elle présente également au gouvernement du Canada des recommandations dans les cas où des mesures de clémence sont envisagées.

La libération conditionnelle et la mise en liberté sous condition sont parmi les mesures du système canadien de justice pénale les plus contestées et les moins bien comprises. La présente brochure examine et réfute un certain nombre d'idées fausses sur la libération conditionnelle. Le lecteur pourra ainsi mieux comprendre le fonctionnement de cette mesure et voir comment, en aidant les délinquants à reprendre leur place dans la société sans risque indu pour la population, elle contribue à la protection à long terme des citoyens.

LIBÉRATION CONDITIONNELLE LA PRISE DE DÉCISIONS

MYTHES ET RÉALITÉS

Mythe 1

La libération conditionnelle a pour effet d'écourter les peines imposées par les tribunaux.

Réalité

La libération conditionnelle ne réduit pas les peines imposées par les tribunaux.

La libération conditionnelle ne touche qu'à la façon dont la peine est purgée. Elle permet au détenu de purger une partie de sa peine dans la collectivité tout en étant soumis à des conditions strictes, sous la surveillance d'un agent de libération conditionnelle. S'il respecte les conditions imposées, il pourra finir de purger sa peine dans la collectivité. Pour ceux qui ont été condamnés à l'emprisonnement à perpétuité ou à une peine de durée indéterminée, cette surveillance se poursuivra jusqu'à la fin de leurs jours.

La Loi rend admissibles à la libération conditionnelle totale les délinquants sous responsabilité fédérale lorsqu'ils ont purgé le tiers de leur peine ou sept ans, selon la période la plus courte. Toutefois, les délinquants condamnés à l'emprisonnement à perpétuité pour meurtre ou à une peine de durée indéterminée sont soumis à des règles d'admissibilité différentes. Le fait qu'un détenu soit admissible à la libération conditionnelle ne signifie cependant pas qu'elle lui sera nécessairement accordée.

Mythe 2

La libération conditionnelle est automatiquement accordée au détenu dès qu'il y devient admissible, c'est-à-dire dès que son cas peut être examiné en vue d'une libération conditionnelle.

Réalité

La libération conditionnelle n'est pas automatiquement accordée dès que le détenu y devient admissible.

Le fait qu'un délinquant soit admissible à la libération conditionnelle ne signifie pas qu'elle lui sera nécessairement accordée. En fait, la Commission refuse la libération conditionnelle totale à environ six détenus sur dix lors du premier examen du cas.

La Loi donne à la CNLC le pouvoir absolu d'accorder ou de refuser la libération conditionnelle. Au moment de prendre leur décision, les membres de la Commission tiennent compte du risque que le délinquant pourrait représenter pour la société s'il était mis en liberté et déterminent si ce risque peut être géré dans la collectivité et dans quelle mesure il peut l'être. La protection de la société est le premier élément que la CNLC prend en considération lors de toute décision de mise en liberté sous condition.

Mythe 3

La libération d'office est la même chose que la libération conditionnelle.

Réalité

La libération d'office n'est pas la même chose que la libération conditionnelle.

La libération d'office et la libération conditionnelle sont deux formes de mise en liberté qui obligent le délinquant à se conformer à une série de conditions de mise en liberté et de surveillance. Cependant, la libération d'office est une mesure prévue par la Loi qui donne automatiquement à la plupart des détenus qui n'ont pas obtenu de libération conditionnelle le droit de purger le dernier tiers de leur peine dans la collectivité. Les détenus condamnés à l'emprisonnement à perpétuité ou à une peine de durée indéterminée ne peuvent obtenir de libération d'office.

La libération conditionnelle, quand à elle, est accordée par la CNLC, à la suite d'une évaluation rigoureuse du risque et des besoins du cas, la protection de la société étant le facteur le plus important de cette évaluation.

Cependant, dans l'un et l'autre cas, la CNLC peut fixer des conditions spéciales et réincarcérer le délinquant s'il ne respecte pas les conditions qui lui ont été imposées. *(Voir le Glossaire à l'annexe 1)*

Mythe 4

Il n'y a pas de différence entre la probation et la libération conditionnelle.

Réalité

La probation et la libération conditionnelle sont deux choses complètement différentes.

La probation est une peine imposée par un juge, habituellement au lieu d'une peine d'emprisonnement, bien que, parfois, elle vienne s'y ajouter. Elle permet à l'individu de vivre dans la collectivité, sous la surveillance d'un agent de probation. La probation relève exclusivement des provinces et n'est pas imposée aux délinquants sous responsabilité fédérale condamnés à une peine de deux ans ou plus.

La libération conditionnelle, elle, fait partie de la peine d'emprisonnement et ne peut être accordée que par une commission de libération conditionnelle*. Après une période d'emprisonnement, le délinquant à qui une libération conditionnelle est accordée peut finir de purger sa peine dans la collectivité à certaines conditions et sous la surveillance d'un agent de libération conditionnelle. S'il manque à ces conditions, il pourra être réincarcéré.

* Il y a des commissions de libération conditionnelle en Ontario, au Québec et en Colombie-Britannique, ces commissions n'ayant compétence que sur les délinquants qui purgent une peine de moins de deux ans dans la province.

Mythe 5

Les délinquants bénéficiant d'une libération conditionnelle ou d'une libération d'office sont libres de vivre comme bon leur semble.

Réalité

Les délinquants bénéficiant d'une libération conditionnelle ou d'une libération d'office ne sont pas libres de vivre comme bon leur semble.

Tous les délinquants à qui a été accordée une libération conditionnelle ou une libération d'office doivent demeurer dans les limites géographiques fixées par leur agent de libération conditionnelle. Autrement dit, ils ne peuvent généralement pas s'éloigner de la région où ils habitent et où ils travaillent, et doivent rester au Canada.

Ils doivent avoir une bonne conduite, ne pas troubler l'ordre public et respecter la loi, se présenter à un agent de libération conditionnelle et à la police selon ce qu'il aura été décidé, et informer l'agent de libération conditionnelle de tout changement de domicile ou d'emploi.
Si la CNLC le juge nécessaire, elle peut imposer des conditions spéciales. Elle peut, par exemple, obliger le délinquant à résider dans une maison de transition, ou lui interdire de consommer de l'alcool ou des médicaments non prescrits par un médecin, de communiquer avec les victimes ou avec des enfants non accompagnés d'un adulte et d'avoir des contacts avec des criminels.

La CNLC a le pouvoir de révoquer la liberté d'un délinquant s'il manque aux conditions imposées et de le renvoyer en prison.

Mythe 6

Lorsqu'elle prend une décision, la CNLC tient compte de facteurs comme le surpeuplement des prisons, les quotas de mises en liberté, le climat politique et l'indignation populaire que risque de provoquer la mise en liberté de certains délinquants notoires.

Réalité

La sécurité de la population est l'élément auquel la CNLC accorde le plus d'importance dans toutes ses décisions.

La CNLC est un tribunal administratif indépendant, à l'abri de toute ingérence politique ou bureaucratique et de pressions de l'extérieur. Ni le solliciteur général du Canada, ni le commissaire du Service correctionnel du Canada, ni le président de la Commission ne peuvent influencer le vote d'un membre de la Commission.

Les membres de la Commission évaluent chaque cas individuellement en fonction des risques pour la sécurité publique que pourrait comporter la mise en liberté du délinquant. Pour évaluer les risques du délinquant, la Commission tient compte des trois grands éléments suivants :

1) les antécédents criminels;
2) le comportement en établissement et les bienfaits retirés des programmes;
3) le plan de libération.

Mythe 7

La CNLC accorde la libération conditionnelle au délinquant qui éprouve du remords pour les infractions qu'il a commises.

Réalité

Le remords éprouvé par le délinquant n'est qu'un des nombreux facteurs pris en considération par la CNLC lorsqu'elle évalue le risque.

Il est plus important, pour la CNLC, de déterminer si le délinquant comprend les répercussions de son crime et les facteurs qui l'ont amené à ce comportement criminel, et de prendre en considération les progrès qu'il a faits grâce à des programmes de traitement ainsi que la solidité de ses projets de libération.

Mythe 8

La plupart des libérés conditionnels commettent de nouveaux crimes.

Réalité

La majorité des délinquants mis en liberté conditionnelle finissent de purger leur peine sans récidiver.

De 1995 à 2000, plus de 70 % des 11 466 délinquants mis en liberté conditionnelle totale ont fini de purger leur peine sans commettre de nouvelles infractions. Dans un peu plus de 16 % des cas, la liberté conditionnelle a été révoquée parce que le délinquant n'avait pas respecté les conditions imposées, et dans 12,5 % des cas, parce qu'il avait commis une nouvelle infraction.

Au cours de la même période de cinq ans, la Commission a accordé la semi-liberté dans plus de 16 000 cas. Près de 83 % des délinquants ont mené à bien cette période de liberté. Il y a eu révocation à la suite de manquements aux conditions dans un peu moins de 12 % et de nouvelles infractions dans 5,7 % des cas.

Bien qu'il arrive que des délinquants manquent aux conditions de leur mise en liberté, le nombre de délinquants qui les respectent est une preuve éloquente de l'efficacité du régime de libération conditionnelle au Canada.

Mythe 9

La société serait mieux protégée si les criminels restaient en prison jusqu'à la fin de leur peine.

Réalité

Il est clairement démontré qu'une mise en liberté graduelle, encadrée et surveillée est le meilleur moyen d'assurer la sécurité du public.

Des recherches portant sur de nombreuses années ont montré que les délinquants ont plus de chances de devenir des citoyens productifs et respectueux des lois s'ils sont réinsérés dans la société dans le cadre d'une libération conditionnelle ou d'autres formes de mise en liberté sous condition que s'ils demeurent en prison jusqu'à l'expiration de leur peine.

Selon les recherches, 50 % des délinquants qui ont été remis en liberté il y a 12 ans sans aucun encadrement ou surveillance ont dû être réincarcérés à la suite de nouvelles infractions. Par contre, seuls 10 % de ceux qui ont bénéficié d'une libération conditionnelle et qui ont, de ce fait, fini de purger leur peine dans la collectivité sous surveillance, ont été réincarcérés pour avoir commis une nouvelle infraction.

Mythe 10

Au Canada, l'emprisonnement à perpétuité signifie que le délinquant n'aura à purger que 25 ans de sa peine avant d'être remis en liberté.

Réalité

Une peine d'emprisonnement à perpétuité dure toute la vie. Les condamnés à perpétuité ne pourront jamais jouir d'une liberté totale.

Un délinquant condamné pour meurtre au premier degré doit purger une peine d'emprisonnement à perpétuité comme peine minimale et, aux termes de la loi, n'est admissible à la libération conditionnelle qu'après 25 ans d'incarcération. Un délinquant reconnu coupable de meurtre au deuxième degré doit passer entre 10 et 25 ans derrière les barreaux (selon ce qu'aura décidé le juge qui a prononcé la sentence) avant d'être admissible à la libération conditionnelle.

Un condamné à perpétuité ne peut être mis en liberté que si la CNLC lui accorde la libération conditionnelle. Contrairement à la plupart des détenus qui purgent une peine de durée déterminée, c'est-à-dire deux, dix ou vingt ans, le condamné à l'emprisonnement à perpétuité n'a pas droit à la libération d'office. S'il obtient une libération conditionnelle, ce délinquant restera toute sa vie soumis aux conditions de sa libération et à la surveillance d'un agent de libération conditionnelle. S'il ne respecte pas les conditions de sa libération, ou s'il commet une nouvelle infraction, il peut perdre sa liberté conditionnelle et être réincarcéré.

Les condamnés à l'emprisonnement à perpétuité n'obtiennent pas tous une libération conditionnelle. Certains ne l'obtiendront jamais à cause du risque élevé de récidive qu'ils continuent de présenter.

Mythe 11

La « clause de la dernière chance » permet aux condamnés à perpétuité d'obtenir automatiquement la libération conditionnelle après seulement 15 ans.

Réalité

Une révision judiciaire, prévue au paragraphe 745.6 du *Code criminel*, aussi appelée « clause de la dernière chance », n'est pas une audience de libération conditionnelle anticipée.

Lorsqu'un délinquant a purgé au moins 15 ans d'une peine d'emprisonnement à vie pour meurtre au premier degré ou au deuxième degré (dont l'admissibilité à la libération conditionnelle a été fixée à plus de 15 ans), il peut demander au juge en chef de la province ou du territoire où il a été condamné d'avancer cette date.

Une décision favorable de la part du tribunal ne fait qu'avancer la date d'admissibilité à la libération conditionnelle. Elle permet au détenu de présenter à la CNLC une demande de libération conditionnelle plus tôt. Toutefois, seule la Commission peut décider si le détenu sera remis en liberté et à quel moment. La CNLC ne prendra sa décision qu'après une étude attentive du risque que présente le détenu et en attachant la plus grande importance à la protection du public.

Mythe 12

Les décisions de la CNLC sont prises en secret et le public n'y a pas accès.

Réalité

Les décisions de libération conditionnelle ne sont pas secrètes.

Les membres du public peuvent demander à y assister comme observateurs. Plus de 5 500 personnes, dont des victimes et des journalistes, ont assisté à des audiences de libération conditionnelle au cours des six dernières années.

Les décisions de la CNLC et les motifs de ces décisions sont mis à la disposition du public qui peut en obtenir copie sur demande écrite. Plus de 13 000 décisions ont été communiquées à des membres du public au cours des six dernières années.

Mythe 13

La Commission peut empêcher n'importe quel détenu d'être mis en liberté d'office et ordonner qu'il reste incarcéré jusqu'à la fin de sa peine.

Réalité

Seuls certains détenus sont maintenus en incarcération jusqu'à la fin de leur peine.

Le maintien en incarcération signifie que le délinquant ne sera pas libéré d'office et qu'il restera incarcéré jusqu'à la fin de sa peine.

La Commission peut ordonner qu'un délinquant soit maintenu en incarcération si elle a des motifs raisonnables de croire qu'il commettra vraisemblablement, avant la fin

de sa peine, une infraction causant la mort ou des blessures physiques ou des torts psychologiques graves, une infraction sexuelle à l'égard d'un enfant ou une infraction grave liée à la drogue. Toutefois, la CNLC ne peut examiner que les cas qui lui sont soumis par le Service correctionnel du Canada en vue d'un examen de maintien en incarcération.

La Loi donne au délinquant maintenu en incarcération le droit à un examen annuel de son cas. La décision de le maintenir incarcéré restera en vigueur tant que la peine se sera pas entièrement purgée, à moins que la CNLC ne soit convaincue que le détenu ne risque plus de commettre, avant la fin de sa peine, une infraction causant la mort ou des blessures physiques ou des torts psychologiques graves, une infraction sexuelle à l'égard d'un enfant ou une infraction grave liée à la drogue.

Mythe 14

Les victimes n'ont aucun rôle à jouer dans le processus de mise en liberté sous condition et leurs vues ne sont pas prises en compte.

Réalité

Les victimes ou leur famille ont un rôle important à jouer dans le processus de mise en liberté sous condition.

Les victimes peuvent s'exprimer aux audiences de la Commission nationale des libérations conditionnelles (CNLC). Elles ont l'occasion de présenter en personne devant les commissaires une déclaration préparée d'avance au sujet de l'impact permanent du crime et des inquiétudes qu'elles ont pour leur sécurité ou pour celle de la collectivité. Les victimes peuvent aussi présenter leur déclaration sur bande audio ou vidéo.

La politique de la CNLC énonce clairement que, si la mise en liberté d'un délinquant est envisagée, il faut tenir compte des renseignements communiqués par les victimes, de même que des demandes des victimes voulant que soient imposées les conditions de mise en liberté qu'elles jugent nécessaires pour leur protection.

La LSCMLC autorise les représentants de la CNLC et du SCC à divulguer aux victimes certains renseignements prescrits au sujet des délinquants qui leur ont causé du tort. Les victimes peuvent rester en contact avec la CNLC et le SCC pendant que le délinquant purge sa peine et communiquer aux organismes tous renseignements supplémentaires qui, à leur avis, devraient être pris en compte. Ces renseignements sont utilisés lors de la prise de décision sur le placement du délinquant, les programmes qu'il suivra et sa mise en liberté. Ils peuvent constituer un facteur critique lorsque la sécurité de la victime risque d'être compromise.

Enfin, la LSCMLC permet aux victimes et aux autres membres du public d'assister aux audiences de libération conditionnelle en tant qu'observateurs et de demander des copies des décisions écrites de la Commission qui sont versées dans le registre des décisions.

Depuis l'entrée en vigueur de la LSCMLC, des milliers de victimes se sont prévalues de ces dispositions. Une fois le contact établi, le personnel de la CNLC et du SCC continue habituellement de communiquer avec les victimes. Il est encore plus facile pour les victimes d'entrer en contact avec les bureaux de la CNLC depuis la mise en place d'une ligne sans frais. Une liste des bureaux de la CNLC et des numéros de téléphone sans frais figure d'ailleurs à la fin de la présente brochure (*voir l'annexe 2*).

Mythe 15

Les nominations des membres de la CNLC sont des récompenses politiques.

Réalité

Les nominations des membres de la Commission ne sont pas des récompenses politiques.

Seuls les candidats qui répondent à toutes les exigences de sélection de la Commission nationale des libérations conditionnelles peuvent être nommés par le gouvernement.

Les postes vacants sont annoncés dans la Gazette du Canada, et les personnes que ces postes intéressent peuvent présenter leur candidature. Les candidats sont sélectionnés selon certains critères incluant une évaluation de leur formation et de leur expérience, notamment en criminologie, droit, journalisme, application de la loi, éducation, affaires et service communautaire. De plus, ils doivent bien comprendre le fonctionnement du système de justice pénale.

Les candidats qui remplissent ces critères de sélection doivent subir un examen écrit et participer à une entrevue en profondeur. Une liste de candidats qualifiés est par la suite présentée au solliciteur général. Les nominations sont faites par le gouvernement à partir de cette liste de personnes qualifiées. Le président et le premier vice-président de la Commission sont soumis au même processus de sélection.

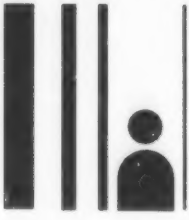

Annexe 1

GLOSSAIRE

Admissibilité: Date à laquelle un délinquant a droit à un examen en vue d'une forme quelconque de mise en liberté sous condition, comme une permission de sortir, un placement à l'extérieur, la semi-liberté, la libération conditionnelle totale et la libération d'office.

Clémence (ou Prérogative royale de clémence): Clémence pouvant être octroyée par le Cabinet ou le gouverneur général. Elle n'est accordée que dans des circonstances très exceptionnelles aux personnes méritantes parce qu'elles subissent des souffrances excessives suite au châtiment imposé par le tribunal et qu'il n'existe pas d'autres recours en vertu de la loi.

Conditions spéciales (s'appliquent à toutes les formes de mise en liberté): Outre les conditions de mise en liberté prévues par la loi, la Commission nationale des libérations conditionnelles peut imposer des conditions supplémentaires (p. ex. s'abstenir de consommer des substances intoxicantes) jugées nécessaires pour réduire le risque davantage et pour éviter que le délinquant retourne à des activités criminelles.

Libération conditionnelle (semi-liberté, libération conditionnelle totale): La libération conditionnelle peut être octroyée à un délinquant après qu'il a purgé une partie de sa peine dans un établissement, lui permettant ainsi de vivre dans la collectivité en étant assujetti à des conditions

et en demeurant sous surveillance pour le reste de sa peine. L'octroi de la libération conditionnelle est une décision discrétionnaire qui incombe à une commission de libération conditionnelle.

Libération conditionnelle totale: Forme de mise en liberté sous condition octroyée par la Commission nationale des libérations conditionnelles qui permet à un délinquant de vivre dans la collectivité, sous réserve de certaines conditions. La libération conditionnelle totale permet à un délinquant de démontrer qu'il peut être un citoyen respectueux des lois.

Libération d'office: Selon la loi, la plupart des délinquants qui purgent une peine d'une durée déterminée et qui n'ont pas bénéficié d'une libération conditionnelle ou qui ont vu leur liberté conditionnelle être révoquée doivent être libérés automatiquement après avoir purgé les deux tiers de leur peine. Cette forme de libération ne nécessite pas de décision de la part de la Commission nationale des libérations conditionnelles. (Voir Maintien en incarcération) La Commission peut toutefois imposer des conditions spéciales.

Maintien en incarcération: Décision prise par la Commission nationale des libérations conditionnelles ordonnant qu'un délinquant soit gardé en prison jusqu'à l'expiration de sa peine, plutôt que d'être mis en liberté d'office après avoir purgé les deux tiers d'une peine d'une durée déterminée. Un délinquant ne peut être maintenu en incarcération que si son cas a été renvoyé par le Service correctionnel du Canada et si la Commission nationale des libérations conditionnelles est convaincue que cette personne risque de commettre, avant la fin de sa peine, une infraction causant la mort ou un dommage grave.

Peine d'emprisonnement à perpétuité: Une peine d'emprisonnement à perpétuité signifie que le délinquant purge sa peine jusqu'à la fin de ses jours. Même si les « condamnés à perpétuité » ne passent pas nécessairement le reste de leur vie en prison (il se peut qu'ils soient mis en liberté conditionnelle), ils continuent de demeurer assujettis à des mécanismes d'encadrement et de surveillance jusqu'à la fin de leurs jours. Des les cas de meurtres au premier degré, la loi fixe à vingt-cinq ans la date d'admissibilité à la libération conditionnelle. Pour les meurtres au deuxième degré, le tribunal peut fixer l'admissibilité à la libération conditionnelle totale à n'importe quel moment entre dix et vingt-cinq ans.

Peine d'une durée déterminée: Peine d'une durée fixe imposée par le tribunal. La peine d'une durée déterminée comporte une date d'expiration à laquelle le délinquant devient complètement libre.

Peine d'une durée indéterminée: Peine d'emprisonnement à perpétuité imposée pour une infraction qui n'entraîne pas nécessairement comme sanction minimale une peine d'emprisonnement à perpétuité. En vertu de la loi, les délinquants désignés « délinquants dangereux » par le tribunal sont condamnés automatiquement à une peine d'emprisonnement d'une durée indéterminée. Un délinquant condamné à une peine d'une durée indéterminée ne passera pas nécessairement tout le reste de sa vie en prison (il se peut qu'il soit mis en liberté conditionnelle), mais il continuera de purger sa peine en étant assujetti à des mécanismes de contrôle et de surveillance jusqu'à la fin de ses jours. Dans ces cas la loi fixe à sept ans l'admissibilité à la libération conditionnelle.

Probation: Peine imposée par un juge, soit comme solution de rechange à l'incarcération, soit à la suite d'une peine purgée dans un établissement. La probation permet à

une personne de vivre dans la collectivité tout en étant assujettie à des conditions précises et sous la surveillance d'un agent de probation sous juridiction provinciale.

Réhabilitation: Reconnaissance officielle qu'une personne a fini de purger sa peine pour un acte criminel et a fait preuve d'un comportement respectueux des lois dans la collectivité pendant un certain temps.

Révision judiciaire: Disposition du *Code criminel* qui permet à un délinquant qui a été condamné à une peine d'emprisonnement à perpétuité pour meurtre et qui a purgé au moins 15 ans de sa peine de demander à la cour d'avancer la date d'admissibilité à la libération conditionnelle.

Révocation: Décision rendue par la Commission nationale des libérations conditionnelles qui a pour effet de mettre un terme à la période de liberté d'un délinquant parce qu'il a enfreint une condition ou parce qu'il a été condamné pour une nouvelle infraction. À la suite de cette décision, le délinquant est réincarcéré.

Semi-liberté: Forme de mise en liberté sous condition octroyée par la Commission nationale des libérations conditionnelles pour une période maximale de six mois afin de permettre au détenu de se préparer à la libération conditionnelle totale ou à la libération d'office. Le détenu qui en bénéficie doit retourner chaque soir au pénitencier, à l'établissement correctionnel provincial ou à la maison de transition.

Tribunal administratif: Organisme indépendant créé en vertu de la loi pour rendre des décisions exemptes de toute influence extérieure et qui touchent les droits et libertés des personnes.

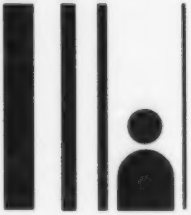

Annexe 2

Pour de plus amples renseignements, communiquez avec le bureau de la CNLC le plus proche :

Bureau national

Commission nationale des
libérations conditionnelles
410, avenue Laurier ouest
Ottawa (Ontario)
K1A 0R1
(613) 954-7474
télécopieur: (613) 995-4380

Bureau régional de l'Atlantique

Commission nationale des
libérations conditionnelles
1045, rue Main, 1er étage, pièce 101
Moncton (Nouveau-Brunswick)
E1C 1H1
(506) 851-6345
télécopieur: (506) 851-6926
Ligne d'information pour les victimes:
1-800-265-8744/8644
1-888-396-9188

Bureau régional du Québec

Commission nationales des
libérations conditionnelles
200, boul. René-Lévesque ouest
Tour Ouest, 10e étage, Bureau 1001
Montreal (Québec)
H2Z 1X4
(514) 283-4584
télécopieur: (514) 283-5484
Ligne d'information pour les victimes:
1-877-333-4473

Bureau régional de l'Ontario

Commission nationales des
libérations conditionnelles
516, promenade O'Connor
Kingston (Ontario)
K7P 1N3
(613) 634-3857
télécopieur: (613) 634-3861

Ligne d'information pour les victimes:
1-800-518-8817

Bureau régional des Prairies

Commission nationales des
libérations conditionnelles
101-22e rue est, 6e étage
Saskatoon (Saskatchewan)
S7K 0E1
(306) 975-4228
télécopieur: (306) 975-5892
Ligne d'information pour les victimes:
1-888-616-5277

Bureau régional du Pacifique

Commission nationales des
libérations conditionnelles
32315, South Fraser Way, pièce 305
Abbotsford (Colombie-Britannique)
V2T 1W6
(604) 870-2468
télécopieur: (604) 870-2498
Ligne d'information pour les victimes:
1-888-999-8828